FRC 2. f 1761 2a

Julien Beffroy

C25c Julie Fre 26919

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN JULIEN,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur le Procès de Louis Capet, ci-devant Roi des Français ;

Ou examen de cette question : Louis XVI sera-t-il jugé par la Convention nationale ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI sera-t-il jugé par la Convention nationale ?

Telle est, citoyens-législateurs, une des grandes questions qui vous est soumise, la seule que je me propose d'examiner, & que votre comité de législation vous invite à résoudre. Sans doute, après celle qui a été séparément agitée par les orateurs qui ont paru successivement à cette tribune, & dont la solution sera dictée plus encore par les lois de l'éternelle justice, de l'immuable vérité, que par l'horreur de la tyrannie & la haine des rois, il n'en est pas de plus digne de vous occuper & d'être approfondie.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le grand jour des vengeances nationales eſt arrivé; Louis Capet ne peut plus échapper à la punition due à ſon crime; il faut que ſon ſang, dont l'effuſion fera trembler les tyrans ſur leur trône d'argile.. (eh oui? du ſang pour marquer le paſſage des derniers efforts de la tyrannie expirante à la liberté reconquiſe), expie celui de tant de généreux citoyens morts pour la défenſe de la patrie, & dont les manes enſanglantés, errans autour de cette enceinte, appellent à grands cris ſur ſa tête le glaive des lois outragées.

Mais quel ſera le tribunal chargé d'inſtruire cette cauſe célèbre, qui fixe dans ce moment l'attention de l'Europe entière, & de prononcer ſur le ſort de ce parjure couronné, dont l'exiſtence ne fut que la ſatyre de la vertu, & un outrage perpétuel à l'humanité, dont il viola tous les droits? Votre comité a penſé qu'à la Convention nationale ſeule appartenoit cette prérogative ſuprême, & c'eſt cette diſpoſition, renfermée dans l'article II du projet de décret qui vous eſt ſoumis, que je viens attaquer. Si je parviens à en faire ſentir le vice & les inconvéniens qui en ſeroient la ſuite inévitable, tous les articles ſubſéquens, qui ſont autant de corollaires du principe que je veux combattre diſparoîtront, & le projet de décret ſe réduira à un ſeul article, ſur lequel je ſuis à concevoir comment il a pu y avoir deux opinions.

C'eſt, je l'avoue, avoir beaucoup fait que d'avoir renverſé ce phantôme d'inviolabilité qu'une conſtitution, viciée dans toutes ſes parties, avoit conſacré avec tant de pompe. C'eſt avoir beaucoup fait, même pour votre gloire, que d'avoir nivelé tous les hommes aux yeux de la loi; que d'avoir prouvé à l'univers qu'il n'y avoit point d'aſyle inviolable pour le crime; que devant vous diſparoiſſoient également & l'éclat du trône, & l'obſcurité des chaumières; que vertueux ils avoient des droits à vos éloges; que criminels, quel que fut d'ailleurs le rang qu'ils euſſent occupé dans l'ordre ſocial, lorſque le deſpotiſme enchaînant toutes leurs facultés, peſoit ſur leurs têtes, la terre qu'ils avoient trop long-temps ſouillée par de lâches attentats, devoit enfin en être purgée.

Mais, après avoir mis dans tout ſon jour le dogme abſurde & monſtrueux de l'inviolabilité royale, & avoir géométriquement démontré qu'elle ne pouvoit être pour Louis Capet un brevet d'impunité, il reſtera à décider ſi la Convention s'érigera en juri de jugement, ou ſi elle organiſera une haute-cour pour connoître des délits qui lui ſont imputés, dont les traces ſeront marquées en caractères de ſang dans notre hiſtoire, & dont il ne ſera que trop facile de le convaincre.

Perſonne ne conteſte que la Convention nationale, appelée à ſauver la France lorſque les perfidies de ſon roi l'entraînoient à ſa ruine, ne ſoit inveſtie de tous les pouvoirs, qu'elle n'ait dans ſes mains les deſtinées de la République, qui attend, de ſes travaux, de l'accord

de ſes membres, & ſes ſuccès, & ſon ſalut & ſa gloire; qu'elle ne ſoit devenue la dépoſitaire des plus chers intérêts, & de toutes les eſpérances de la nation; qu'elle ne ſoit reſponſable envers elle de l'emploi de tous ſes momens, de l'uſage qu'elle fera de l'étendue des pouvoirs qu'elle lui a confiés : mais cette latitude qu'elle lui a donnée, en en faiſant le centre de toutes les autorités, ne lui donne pas le droit de tout faire, de violer les principes, de s'élever au-deſſus de toutes les formes uſitées, de braver la force de l'opinion, de fouler aux pieds & les cenſures amères & les plus violens ſarcaſmes qui ſeront lancés contre elle, ſi, par un généreux abandon de tous ſes droits, elle ne ſait s'en dépouiller en faveur d'hommes également éclairés & vertueux, pris ſur toute la ſurface de la République, incapables d'être corrompus, d'une probité ſévère, & n'ôte par-là à la malveillance tous les moyens de la calomnier, en l'accuſant d'avoir plutôt écouté la voix des paſſions qui l'agitent, que celle de la juſtice éternelle, qui doit préſider à toutes nos déterminations, ſur-tout quand celui qui en eſt l'objet fut un perſonnage révéré par des préjugés antiques, preſque un objet d'idolâtrie pour un peuple dès long-temps façonné à la ſervitude, & que l'aveugle crédulité encenſa trop long-temps comme un des dieux de la terre.

Il eſt vrai, la Convention nationale eſt l'organe de la volonté ſouveraine du peuple; c'eſt par ſa bouche qu'elle prononce ſes oracles; elle eſt inveſtie de tous les pouvoirs : mais ils n'ont pas changé de nature, ces pouvoirs, ils n'ont pas reçu une nouvelle ampliation depuis l'ouverture de nos ſéances; & juſqu'à-préſent appelée à prononcer ſur le ſort de pluſieurs coupables ou convaincus de malverſations ou de crimes d'état, & contre leſquels elle a lancé des décrets d'accuſation, elle en a délégué l'exercice à des corps, à des tribunaux chargés de pourſuivre la vindicte des crimes, & de faire exécuter les lois qui émanent de ſa ſageſſe. Elle ne peut, elle ne doit les exercer tous. Il ſeroit à déſirer, ſans doute, qu'elle pût embraſſer & diriger par elle-même tous les reſſorts d'une adminiſtratiou vaſte & compliquée, & arracher de tant de mains infidèles ou prévaricatrices les rênes de l'autorité; qu'elle pût couvrir de ſon ombre tutélaire toutes les parties de la république, recueillir toutes les plaintes, entendre toutes les réclamations, diſtribuer les peines & les récompenſes ſans intermédiaires : mais, dans l'impoſſibilité où elle eſt de ſe paſſer d'agens ſubalternes, elle doit la première donner l'exemple de cette hiérarchie ſublime ſagement établie entre les pouvoirs; apprendre aux citoyens, trop naturellement enclins à les confondre, à les diſtinguer ſoigneuſement, en marchant elle-même ſur la ligne de démarcation qui la ſépare.

Mais cette conſidération acquiert un nouveau poids, quand on s'interroge ſur les motifs qui pourroient déterminer la Convention à

ſe nantir de cette procédure, qui exige tant de régularité dans les détails, tant de ſévérité dans les formes : il eſt difficile de s'en rendre compte, ſur-tout après avoir lu le rapporteur du comité, qui avoue lui-même *que l'accuſé n'eſt plus roi, qu'il a repris ſon titre originel, qu'il eſt homme.* Eh bien, Louis deſcendu du trône par l'abolition de la royauté en France, eſt donc rentré dans la claſſe ordinaire des citoyens; coupable, il doit être jugé comme eux, & ſelon la rigueur des formes connues. Pourquoi cette diſtinction choquante dans un pays où, après avoir renverſé l'idole fantaſtique des grandeurs, on ne doit en admettre d'autres que celles du mérite, des talens & des vertus; que celles des grandes actions, qui placent le ſoldat à côté du général, & élèvent les *Baptiſte* au niveau des *Dumouriez?* Pourquoi, dis-je, cette diſtinction choquante entre un citoyen & un citoyen, entre un général trahiſſant la nation à la tête de ſes armées, & le premier fonctionnaire d'un peuple libre, entre un artiſan & Louis Capet, s'ils ſont également coupables, s'ils ſont prévenus des mêmes crimes? Y auroit-il encore parmi nous des plébéïens & des patriciens? Pourquoi renvoyez-vous les premiers devant les tribunaux ordinaires, tandis que vous retenez le ſecond dans les liens de votre juridiction ſuprême? Ne montrez-vous pas par-là, que vous ne vous êtes pas entièrement dépouillés de ce vieux reſpect qu'on avoit encore naguère parmi nous pour la perſonne prétendue ſacrée des rois? Mais vous en convenez, & ce mot vous eſt peut-être échappé ſi vous avez ſérieuſement voulu qu'il fût jugé par la Convention, *l'accuſé n'eſt plus roi, il a repris ſon titre originel, il eſt homme :* livrez-le donc au bras chargé d'exercer, au nom de la loi, les vengeances d'un peuple juſtement indigné.

Quelle a été, juſqu'à ce moment, la marche de la Convention, quoiqu'elle ait conſtamment réuni la plénitude des pouvoirs? car ce droit eſt de ſon eſſence même. Lorſqu'un citoyen lui a été dénoncé comme coupable de machinations odieuſes contre la ſûreté de l'état, d'intelligences criminelles avec les ennemis du dehors, que les armées de la République guidées par le ſaint amour de la liberté, ont mis en fuite, elle s'eſt bornée à exercer les fonctions de juré d'accuſation; elle a ſenti qu'il pouvoit y avoir des inconvéniens frappans, non à à empiéter ſur les droits des tribunaux, puiſqu'elle concentre dans ſon ſein tous les pouvoirs & tous les droits, mais à s'attribuer les fonctions de juré de jugement : les inconvéniens, en très-grand nombre, qu'elle peut avoir avoir apperçus, exiſtent encore, elle eſt toujours placée dans la même alternative. Pourquoi donc cette dérogation aux principes dans des cas ſemblables?

Mais en évitant de prononcer elle-même ſur le ſort de Louis Capet, ne penſez pas, citoyens, que je prétende, ni diſtraire votre attention de l'objet qui vous occupe, ni engager la Convention à fermer les

yeux sur les suites de cette grande entreprise. Quand elle aura prononcé que le ci-devant roi sera jugé par un tribunal désigné par elle, il lui restera encore de grands devoirs à remplir. Porter contre lui le décret d'accusation, recueillir toutes les pièces qui doivent être la base de cette procédure extraordinaire, & justifier aux yeux des nations qui nous contemplent, & de la postérité elle-même, qui doit nous juger, le jugement qui interviendra; organiser enfin ce juri dont l'histoire des peuples offre à peine un exemple: voilà la tâche qu'elle doit s'imposer; mais là doivent se borner les fonctions, & à ce terme elle aura beaucoup fait pour empêcher que le crime ne reste impuni sous le faux éclat d'un diadême brisé, elle aura ouvert un vaste champ à la haine légitime des peuples contre les oppresseurs.

Je dis que la Convention doit s'arrêter là, parce que toutes les formes répugnent au mode de jugement qui vous est présenté par le comité; qu'il fait violence à tous les principes, qu'il alarme la délicatesse d'un très-grand nombre de nos collégues. Sans doute il n'est personne d'entre nous qui ne voulût avoir la gloire d'avoir vengé, par son suffrage, la nation des crimes de Louis Capet; mais les législateurs d'un grand peuple, qui ont dans cet instant l'Europe entière pour témoin & pour juge, doivent aspirer à une gloire plus solide encore, celle de n'être point calomniés, même en suivant les principes austères d'une rigoureuse justice; il faut que nous agissions de manière, dans ce cas qui n'eut, qui n'aura jamais plus d'exemple dans les fastes de la République française, puisque la royauté, cette plante indigène des pays despotisés & foulés par les pas de la servitude, ne peut croître sur la terre de la liberté; que nos ennemis même soient forcés d'applaudir à notre modération & à la sagesse de nos mesures; il faut que tout, dans nos actions, porte l'empreinte de cette impartialité, de cette générosité qui doivent caractériser les mandataires d'un peuple dont la franchise, la loyauté, sont célèbres dans toute l'Europe, & qui nous méritent le respect & l'estime des nations que nous ambitionnons de voir partager avec nous le bienfait de la liberté, que nous voulons aider à briser leurs fers, & nous attacher par les liens d'une douce philantropie.

Je conviens avec Mailhe, que Louis XVI ne peut être jugé par aucun des tribunaux actuellement existans par la constitution; mais est-il donc si difficile d'en créeer un qui en soit indépendant? Et qu'on ne vienne pas nous opposer ici ce qui pourroit en coûter à la République pour son organisation, en appelant des 83 départemens (car l'accusé appartient à l'universalité des citoyens, & non à une section de l'empire) les hommes qui doivent le juger: cette parcimonie, qu'on mêle trop souvent avec des questions de la plus haute importance, seroit indigne & de celui qui en offriroit le projet, & de ceux à qui elle seroit offerte, s'ils pouvoient l'entendre sans éprouver le sentiment pénible d'une profonde indignation.

Si la Convention nationale, cédant à des appréhenſions chimériques, ſe décide à prononcer comme juré de jugement, croyez qu'on ne manquera pas de dire qu'au mépris de toutes les règles, nous avons été, tout-à-la-fois & tour à tour, accuſateurs, juges & témoins. Il répugne en effet à la nature des choſes, que nous ſoyons tour à tour l'un & l'autre; que nous changions de langage & de rôle ſelon qu'il pourroit convenir au ſuccès de nos vues, ſelon que nous ferions différemment impreſſionnés par les objets qui viendroient nous frapper dans le cours de cette procédure : quelle impartialité, quelle droiture de jugement, quelle rectitude dans les idées pourrez-vous attendre d'un juge qui ſe ſera porté pour accuſateur, qui aura figuré comme partie; d'un juge qui dépoſe contre celui qu'il a accuſé? La raiſon, la juſtice, la morale univerſelle des peuples, la juriſprudence de tous les ſiècles, toutes les loix poſitives s'oppoſent de concert à cette doctrine que le rapporteur de votre comité a cherché à établir dans les principes qu'il a développés avec plus d'éloquence que de juſteſſe, avec plus d'agrément que de vérité. Je ſais qu'en conſultant ſa conſcience (& c'eſt une juſtice que je me plais à rendre à tous mes collègues) aucun d'eux ne ſe trouve dans cette poſition gênante qui lui fait craindre de jouer tous ces rôles à-la-fois : mais tel ſera néanmoins le langage aſtucieux de la malveillance, tels ſont les ſophiſmes qu'il ne manqueront pas d'employer contre vous, même chez nos voiſins, pour nous faire perdre leur confiance & leur eſtime : Louis XVI en ſeroit-il moins puni, en offririez-vous moins un grand exemple aux nations, quand vous enléveriez à la calomnie la dernière reſſource qui lui reſtera peut-être contre vous?

Mais, direz-vous à nos ennemis, nous ne ſommes point accuſateurs, nous perſonnellement, c'eſt la nation elle-même qui ſe porte pour accuſatrice; la voix de ſa douleur a retenti juſqu'aux limites du monde; car eſt-il un ſeul habitant du globe qui ignore la longue hiſtoire de nos calamités? Ce ſont ſes tréſors dilapidés, la fortune publique ruinée, l'état ébranlé, nos places livrées, nos villes réduites en cendre, nos campagnes ravagées, les ruines encore fumantes de la courageuſe cité de Lille, les rives du Rhin & de la Moſelle enſanglantées & jonchées de cadavres, notre commerce languiſſant, nos arts en deuil, des pères & des mères éplorés redemandant au ciel ces enfans leur unique eſpoir, la joie & la conſolation de leurs vieux jours, morts en combattant pour la liberté, en défendant notre territoire envahi par des hordes de Cannibales; voilà les témoins malheureux qui dépoſent contre un roi perfide, aſſaſſin de ſon peuple. Quoi, citoyens, lorſque nous voyons ſous nos yeux le corps ſanglant de Lucrèce, le débiteur couvert de plaies, excitant la pitié dans les places publiques, Virginie immolée par ſon père à la pudeur & à la liberté; vous demandez

encore des témoins! Quoi, pour condamner Manlius, faudroit-il dérober au peuple la vue du château des Tuileries, où bientôt les créateurs de la liberté iront s'asseoir sur les ruines du despotisme vaincu? & la crainte de revoir la robe sanglante de César, nous replongeroit-elle dans les fers? Oui, vous dira-t-on encore; mais la nation s'explique par votre bouche, & vous la faites parler au gré de vos passions que vous mettez à la place de sa volonté souveraine, qui sur ce point ne vous a pas été manifestée.

Elle veut bien que son ci-devant roi soit jugé, (& qui sait encore, après les paradoxes qui ont été avancés & soutenus dans cette tribune, si l'on ne sera pas tenté d'élever des doutes sur cette première question, que le rapporteur de votre comité a developpée d'une manière si victorieuse), mais vous a-t-elle dit que vous deviez le juger vous-mêmes, ériger la Convention en cour de justice, vous exposer aux sinuosités & aux embarras d'une longue procédure, passer plusieurs mois à entendre & les réponses de l'accusé, & les immenses plaidoyers que porteront peut-être chaque jour à votre barre ses défenseurs officieux? Ce temps, qui ne vous fut donné que pour faire le bonheur d'un grand peuple, vous allez donc le consumer dans des détails ennuyeux de formes qui, sous la plume d'un défenseur adroit, se multiplieront à l'infini; & il faudra bien en supporter le poids & l'ennui, quelques regrets que vous puissiez former alors, quand une fois l'affaire aura été entamée devant vous, & que vous en serez nantis. Ainsi donc la République à son berceau sera encore plusieurs mois sans avoir de lois, & cette constitution, fondée sur les bases éternelles de la liberté & de l'égalité, qui doivent la régir, la consoler des maux de l'esclavage, lui faire perdre jusqu'au souvenir de ses tyrans, & qu'elle attend de vous comme un bienfait & une dette.

Citoyens mes collègues, suivez ces idées, dont je ne fais que vous donner un léger apperçu, & voyez dans quel labyrinte nous allons nous jeter en nous constituant en juri de jugement, pour connoître les délits imputés au ci-devant roi à cet automate de Vaucançon, qui tandis, comme vous le disoit naguère Grégoire à cette tribune, que le canon des Tuileries vomissoit sur l'élite de nos guerriers des torrens de flamme & de fer, mangeoit & digéroit dans cette loge. Voyez tous les moyens, tous les artifices de la chicane qu'il employera pour retarder & vos travaux & sa fin tragique, ou dans l'espoir de s'y soustraire, ou de lasser votre patience, ou de vous apitoyer sur son sort. Voyez les opérations de votre comité de constitution suspendues, ou considérablement retardées par des interruptions fréquentes; le nombre des membres de la Convention qui seront continuellement occupés à l'instruction de ce procès, à rassembler les pièces, à recueillir les preuves, & dont la présence seroit souvent nécessaire, ou dans les comités, ou dans nos séances.

Examinez encore; car en pareille matière il faut tout voir, tout entendre, même ce qui pourroit bleſſer notre amour-propre; examinez ſi une grande aſſemblée eſt capable de cette contention, de ce calme impoſant, qui doivent accompagner une détermination importante, puiſqu'il s'agit de la vie d'un citoyen; d'une détermination qui doit paſſer à la poſtérité, qui ſera un des principaux matériaux qui entreront dans l'hiſtoire de notre régénération politique, & qui, pour la gloire du nom Français, doit y parvenir pure comme les motifs qui l'auront dictée; examinez ſi un tribunal auſſi nombreux, & qui plus d'une fois, dans le cours d'une procédure auſſi longue que compliquée, aura occaſion d'être ſaiſi d'une ſecrète horreur au récit de tant de perfidies employées par celui qui devoit être le père de la patrie, & qui en fut le tyran & le fléau; examinez ſi, pénétré d'une profonde indignation, ce tribunal, même en préſence d'un accuſé, d'autant plus ſacré, qu'il devroit y entendre cet arrêt juſte, mais terrible, qui devroit le faire paſſer du temple à l'échafaud, & de l'échafaud à la tombe, ne pourroit pas être entraîné malgré lui, & oublier pour un inſtant la ſainteté de ſes fonctions, par quelqu'un de ces mouvemens rapides & ſpontanés, qui le rendroit au moins ſuſpect de précipitation, & fourniroit de nouvelles armes à la calomnie; examinez ſi, malgré ce que nous avons à attendre du reſpect religieux, que les citoyens qui nous entourent, apporteroient à cette importante ſolemnité, frappés cependant des mêmes ſentimens que nous, nous pourrions garantir qu'il ne leur échapperoit aucun ſigne d'approbation ou d'improbation; ſi chacun opinant d'après ſa conſcience, & ſa conviction intime, peut-être, d'après un reſte de pitié dont il eſt quelquefois ſi difficile de ſe défendre, n'auroit point à craindre le blâme ou la cenſure; ou ſi, craignant pour l'indépendance de ſon opinion, il ne garderoit pas un coupable ſilence lorſque ſa conſcience lui feroit un devoir de parler; & ſi, de ces différentes alternatives que je vous préſente, nos détracteurs ne pourroient pas en tirer de nouveaux chefs de calomnie, auſſi abſurdes, je l'avoue, que les premiers, & répandre & imprimer que nous avons été influencés par la foule des ſpectateurs, que nos ſuffrages n'ont pas été libres, qu'ils ont été arrachés par la crainte des dangers dont on nous environnoit. Examinez ſi dans le cas, (& ce parti me paroîtroit concilier tous les intérêts, ce que vous vous devez à vous-mêmes, & ce que vous devez à la nation, à qui vous devez compte de celui que vous allez prendre), ſi dans le cas que la Convention décrète que Louis XVI ſera jugé par un tribunal pris hors de ſon ſein, il ne ſeroit pas à propos, pour prévenir, ſur-tout, les funeſtes effets de la corruption, que le rapporteur du comité paroît craindre, & non peut-être ſans quelque fondement, car, comme dit un homme célèbre, *peu ſont corrompus par peu*, que la Convention ſe réſervât le droit de réviſer ce grand procès, & d'y mettre le ſceau de l'approbation ou de l'improbation nationale, même

de

de recommencer la procédure s'il y avoit lieu ; & en ſuivant cette méthode, mais dans un ſens un peu différent, vous tiendriez la même conduite que s'étoit impoſée un des plus ſages légiſlateurs, l'honneur de ſon pays & l'admiration des ſiècles ; lorſque craignant l'abus que le peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes, il voulut que l'aréopage revît l'affaire ; que s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſout, il l'accuſât de nouveau ; que s'il le croyoit injuſtement condamné il arrêtât l'exécution & lui fît rejuger l'affaire. Examinez enfin ſi, indépendamment de cet avantage, qui chaſſe en partie l'influence de l'or des cours étrangères, il n'y auroit pas encore celui d'offrir à l'accuſé, ſans que je prétende par-là le dérober au châtiment qu'il a mérité, un recours à un tribunal ſupérieur, s'il ſe croyoit ou injuſtement ou illégalement condamné. Dans ce dernier cas, la Convention vuideroit l'appel interjetté devant elle, & exerceroit les fonctions de haut-juré ; car, qui nous a dit & qui oſeroit nous répondre que, condamné devant le tribunal que vous déſignerez, les défenſeurs officieux de Louis Capet, (s'il en a trouvé dans le ſein de la Convention, il ne faut pas déſeſpérer, comme on paroiſſoit d'abord le craindre, qu'il n'en trouve au dehors) ; ces hommes qui entreprendront ſa défenſe, ne lui conſeilleront pas de faire appel au peuple du jugement qui aura été rendu ? Si juſqu'à ce moment vous n'avez connu de ſon affaire que comme juré d'accuſation, vous ſerez compétens pour en connoître encore, puiſque le peuple français ſe retrouve dans la Convention qu'il a inveſtie de tous ſes pouvoirs. Dans l'hypothèſe contraire vous trouvez ſur vos pas cet inconvénient, & vous retombez dans tous ceux que j'ai eſſayé de retracer.

Je vous propoſe le projet de décret ſuivant :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accuſation contre Louis XVI.

II.

Il ſera jugé par un tribunal pris hors du ſein de la Convention.

III.

Le comité de légiſlation préſentera, dans trois jours, le mode de ſa formation.

IV.

Le comité de ſurveillance générale ſera chargé de recueillir & de puiſer dans tous les dépôts toutes les pièces & preuves qui doivent ſervir à l'inſtruction du procès de Louis Capet.

V.

Il sera tenu de faire part à la Convention, dans huitaine, du résultat de ses recherches, en lui présentant le tableau analytique des découvertes qu'il aura faites.

V I.

Le décret d'accusation, toutes les pièces & preuves recueillies, il en sera donné communication à l'accusé, au terme du délai prescrit dans l'article précédent.

V I I.

Il sera déclaré à Louis XVI qu'il peut s'environner d'un ou plusieurs conseils à son choix, & de tels défenseurs officieux qu'il jugera nécessaires à la défense de sa cause.

V I I I.

Dans le cas où l'accusé refuseroit de se donner des conseils & des défenseurs, il lui en seroit donné d'office par la Convention.

I X.

Les pièces originales recueillies contre Louis XVI, & renfermant les preuves des crimes de lèze-majesté nationale dont il est prévenu, seront déposées aux archives nationales, sous la responsabilité personnelle de l'archiviste; & il en sera délivré des copies collationnées, sans que, sous aucun prétexte, les originaux puissent être déplacés.

X.

Si, après la communication des pièces & du décret d'accusation, Louis XVI demande à être entendu dans ses réponses à la barre de la Convention, il pourra y être admis.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LOUIS-ÉTIENNE BEFFROY,

Député par le département de l'Aisne

A LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE

Sur Louis le dernier ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Être court & vrai.

CITOYENS,

Sans les événemens qui ſe ſont ſuccédé depuis le premier interrogatoire de Louis, à la barre de l'Aſſemblée, je me ſerois borné à voter dans cette affaire, devenue grande par la forme biſarre ſous laquelle le comité de légiſlation nous l'a préſentée.

Je voulois laiſſer à d'autres plus habiles, le ſoin d'écarter de la queſtion purement politique qui nous occupe, les ronces de la chicane dont on l'a mal-adroitement environnée.

Mais les circonſtances ne permettent plus à un repréſentant du peuple de ſe taire, ſi perſonne ne l'a encore précédé dans ſon opinion; ce ſeroit ſur-tout après avoir entendu Vergniaud, que je me

glorifierois de garder le silence, si je pouvois adopter entièrement l'opinion de Salles, ou celle de Buzot.

Mais personne n'a encore développé ma pensée : je viens la soumettre à votre jugement.

Qu'on ne s'attende point à m'entendre parler pour l'inviolabilité; celui qui écrivit en 1789 : *Qu'est-ce qu'un roi? l'homme de la nation, le mandataire auquel elle confie le soin de faire exécuter les lois qu'elle s'est dictées*; & *rien de plus*, (1) celui-là n'a jamais pensé qu'un homme pût être au-dessus de la justice éternelle. Je ne m'abaisserai pas non plus à combattre ce fantôme créé par l'idolatrie & soutenu par la superstition, il disparoît devant la raison universelle.

Je ne m'exaspérerai point en injures contre ceux avec lesquels je ne concorde pas d'opinion, j'attache trop de prix à la dignité de représentant du peuple dont je suis investi, pour ne pas la respecter dans les autres; & j'éprouve trop souvent, en me reportant vers mes premières pensées, qu'on peut, avec des vues pures, avoir des idées fausses, pour oser blâmer dans les autres, même ce qui paroît une erreur. Mon devoir n'est pas non plus de prononcer sur les hommes, mais sur les choses. Je dirai cependant que notre situation actuelle est une preuve qu'il n'est pas de petites fautes, en matières d'état. Certes, si nous n'eussions mis aucune précipitation dans la première délibération sur le rapport du comité, il auroit bientôt été rejeté, & la question, présentée sous un autre aspect, seroit depuis long-temps décidée.

Profitons de cette leçon pour nous persuader enfin, ce que j'ai déja dit : *que c'est en faisant lentement que nous économiserions le temps, parce qu'en faisant bien, nous ne serons pas obligés de défaire.*

J'ai entendu parler de factions; s'il en existe, je ne les crains pas; indépendant comme un républicain, honoré de la confiance publique, doit l'être, elles ne parviendront point à asservir ma pensée : ma vie est à ma patrie; mais ma conscience est à moi & à moi seul. J'énoncerai mon opinion avec simplicité; mais avec franchise, & malheur au pervers, quel qu'il soit, qui oseroit suspecter mes intentions; il deviendroit coupable envers moi, sans que j'eusse rien à me reprocher à son égard.

C'est avec douleur que je vois toutes les idées se fixer vers ce qu'on appelle *le jugement de Louis*. Nous ne sommes pas juges, nous ne pouvons pas l'être, car nous faisons la loi; mais il n'est pas moins de notre devoir de prononcer sur le sort du despote, prisonnier de la nation française, & jugé par elle indigne du trône sur lequel elle

(1) Etrennes à mes compatriotes, par un Laonois.

avoit eu la générosité de le replacer, malgré la multitude des perfidies par lesquelles il avoit déja tenté de l'asservir. Il n'y a là aucune fonction judiciaire; c'est une loi de sûreté générale que nous avons à faire.

Notre mission est de faire la constitution; l'existence du despote prisonnier peut être un obstacle à l'affermissement de la liberté, à l'établissement de la république; il est de notre devoir d'écarter tout ce qui pourroit embarrasser notre marche.

Il n'y a donc ici, comme je l'ai dit, qu'une question purement politique; elle ne doit être environnée d'aucun des attributs de la chicane, & si elle nous eût été présentée sous son véritable aspect, nous n'aurions pas à craindre aujourd'hui le reproche que nous allons légitimer, d'envahir des pouvoirs qui ne nous sont pas dévolus, dont l'incompatibilité avec les nôtres est de principe, & qui ne peuvent être cumulés que dans la main du despotisme. Telle est ma manière de voir. Je voterai, & je l'avoue, ce ne sera pas comme juge; mais comme homme d'état; car je respecte sur-tout les principes, & je crains, pour mon compte, d'outre-passer la portion de pouvoir qui m'a été déléguée.

Quelle est la mesure que le plus grand intérêt de la république nous oblige de prendre à l'égard de Louis, détrôné par les Français, pour ses crimes, & maintenant détenu au Temple?

C'est ainsi que je pose la question.

Trois mesures sont proposées : le bannissement, la prison perpétuelle & la mort. J'examinerai succinctement les dangers & les avantages de chacune.

Bannir Louis, c'est le récompenser de ses crimes; car c'est lui donner tous les moyens de ramener les satellites des despotes voisins sur le territoire français; une fois hors de la république, les suppôts de la tyrannie se rallieront à sa voix; leurs armées se grossiront, parce que les brigands couronnés pourront ajouter quelque foi aux engagemens qu'il contracteroit avec eux. Eh! qui sait où cette guerre dispendieuse & dévastatrice nous conduira?

Ce seroit, dit-on, donner à l'univers un grand exemple de générosité & de courage. Je pense, moi, que ce seroit une grande preuve de légèreté & de témérité. Ceux qui ont combattu cette proposition, l'ont démontrée de manière à ne pouvoir en douter.

Conserver Louis prisonnier, c'est sans doute éviter quelques dangers, mais ils sont remplacés par d'autres au moins aussi graves; l'espoir des royalistes se soutient au dedans; les malveillans ont un prétexte continuel d'agitations; la tranquillité intérieure ne peut s'affermir, & bientôt peut-être la guerre civile allumée au-dedans, faciliteroit à ces brigands les moyens de le reporter au trône, sur les cadavres des vrais amis de la liberté.

Mais sa présence, ajoute-t-on, est un obstacle de plus à l'ambition d'un aspirant au despotisme : je n'en crois rien. En effet, quel est l'homme libre qui ne périroit pas plutôt que de se soumettre de nouveau au joug de la royauté, de quelque manière qu'elle se déguise? Et quel Français s'aviliroit au point de se donner un maître, pour se soustraire à la domination d'un autre?

Il pourroit bien susciter quelque trouble, sans doute, l'audacieux qui prétendroit nous remettre dans les fers; mais l'instant de son succès seroit infailliblement celui de son dernier soupir. Une considération plus puissante pourroit balancer les avantages de cette mesure avec les dangers qu'elle présente : si elle nous procuroit la paix au-dehors, si elle amenoit les puissances étrangères à reconnoître l'indépendance de la république, à traiter avec elle à son avantage, je ne crains pas de le dire, cette mesure devroit avoir la préférence.

Condamner Louis à la mort, c'est réunir à-la-fois tous les dangers attachés au bannissement & à la prison perpétuelle : car c'est mettre *Monsieur* à la place du roi, auprès des puissances étrangères qui ne manqueront pas de le proclamer à l'instant, régent, pour donner force aux engagemens qu'il pourra contracter; & le fils de Louis restera encore pour point d'appui aux partisans de la royauté; ainsi, le représentant d'un roi au-dehors, & le prétendant à la royauté au-dedans, seront encore les points de ralliement, des objets d'idolâtrie pour la superstition, l'ignorance, la malveillance & l'hypocrisie.

Je ne présente ici qu'un apperçu; je retranche de mon discours ces considérations que Vergniaud a développées d'une manière trop supérieure, pour que je risque la comparaison.

Si, de tous les côtés, nous courons les risques de la guerre; si l'affermissement de notre liberté, dans tous les cas, dépend encore du sort des armes, la mort du dernier tyran des Français, consacrée par un monument impérissable, ne peut-elle pas présenter aussi de grands avantages?

Outre qu'elle porteroit un grand caractère de justice, puisqu'elle est la punition ordinaire de celui qui cause volontairement la mort d'un homme, & qu'elle doit, à plus forte raison, être aussi la punition de celui qui fut l'auteur de la mort de trois cent mille individus; outre qu'elle détruit l'espoir de ceux qui s'attachent à la personne, ne doit-elle pas imprimer une juste terreur aux tyrans de la terre? ne doivent-ils pas craindre que le succès inévitable de la déclaration des droits, altérant la force de leurs armes, ne leur prépare le même sort? & le roi d'Angleterre, qui connoît la haine d'une partie de la nation anglaise pour la royauté, qui épuise journellement toutes les ressources du despotisme pour se maintenir sur un trône chancelant, craignant pour lui-même le sort de Louis, osera-t-il bien tenter les

hasards de la guerre contre le souverain qui aura ainsi prononcé la destinée des despotes ?

J'ai dit sur les trois mesures proposées ce qui m'a paru nécessaire ; c'est à vous, mes collègues, à m'éclairer ; je ne cherche pas ici à prononcer en juge, je ne le suis pas.

On se doute bien que d'après cette manière de voir, je ne proposerai ni de laisser au peuple *l'application de la peine*, ni de porter *la cause* au peuple *par appel ;* car ces expressions même dénotent un jugement, & de cette manière, il pourroit y avoir un véritable danger à provoquer la ratification du peuple, qui pourtant est nécessaire.

Ce danger, le voici : en laissant au peuple à appliquer la peine, les amis de la royauté, il en existe encore ; les désorganisateurs, il en existe aussi, pourront induire le peuple en erreur, & le porter à prononcer la peine qui leur paroîtra dans les résultats, la plus favorable à leurs vues.

Dans le cas de l'appel, de nouveaux moyens se présenteront aux malveillans ; ils mettront tout en œuvre pour multiplier les erreurs ; & comme un appel suppose une révision de jugement, ce sera par la lassitude qu'ils sauront faire abandonner les assemblées, pour n'y émettre que leur vœu.

Mais la loi de sûreté générale que vous allez faire, par laquelle vous allez prononcer sur le sort de Louis, tient essentiellement à celle qui constitue la France en république, à celle qui déclare la république une & indivisible ; elle tient à celle qui prononce la peine de mort contre tout individu qui proposeroit de rétablir la royauté, sous quelque forme & dénomination que ce fût. Ces quatre lois n'en feront qu'une ; & s'il est de principe que la ratification expresse du peuple est nécessaire pour trois de ces lois, elle devient également nécessaire pour la quatrième, qui n'en est que le complément. Ne pas demander cette ratification, ce seroit, comme on l'a démontré, violer ouvertement les droits du souverain : il faut donc demander sa sanction pour ces quatre articles fondamentaux du gouvernement, dont vous allez établir la forme & fixer les règles.

Et que deviendroit le travail de votre comité de constitution, si le gouvernement purement républicain, n'étoit pas adopté par le peuple souverain ? Que deviendroit ce travail, si le souverain vouloit un gouvernement inconnu, dont vous n'auriez pas pu présumer la nature ? Certes, tout ce qui auroit été fait seroit inutile ; & le temps qui doit tourner à profit, seroit entièrement perdu.

Ceci n'est qu'une supposition, je le sais ; mais il suffit que la chose soit possible, pour que notre devoir nous commande impérieusement de faire sanctionner les trois principes fondamentaux, déjà décrétés, avant de donner de la publicité au projet d'acte constitutionnel.

Et je dis que la gloire de la Convention, à laquelle celle de la

Misc. 16

nation est liée, & l'honneur de Paris, se réuniſſent en faveur de la demande en ratification de la loi qui décidera du sort de Louis.

Des hommes égarés, se qualifiant section de Paris, se croyant en droit de dicter la loi, ont pris des arrêtés menaçans contre la Convention même; ils les ont publiés par-tout. Des citoyens, ou trompés par un désir légitime mais exagéré de vengeance, ou séduits par une apparence de justice publique, ou enfin égarés par le faux zèle de quelques ambitieux, ont osé déshonorer les tribunes par leurs indécentes clameurs contre les représentans du peuple souverain; la Convention nationale a été avilie publiquement dans les rues, dans les carrefours de Paris; des marchands de chanſons ont appelé *la force du peuple* contre elle.

Et certes, si nous prononcions aujourdhui la mort de Louis, sans demander la ratification du souverain, la postérité nous calomnieroit: elle diroit que nous avons manqué de courage, que la terreur a dicté notre décret; elle calomnieroit les bons Parisiens, les vrais amis de la liberté; elle répéteroit que Paris a violé l'hospitalité envers les représentans du peuple; que les habitans de cette ville ont tenu la première Convention nationale sous le glaive, & qu'ils ont forcé sa délibération.

Je ne me suis pas étendu sur les principes, aucun ami de la liberté & de l'égalité ne les ignore; je ne m'arrête pas davantage aux considérations, d'autres les ont fait assez valoir.

Je demande que nous prononcions, comme législateurs, pour la sûreté publique, & non comme juges.

Que notre décret soit soumis, avec les trois principes fondamentaux déjà decrétés, à la sanction du peuple. Lorsqu'on en sera convenu, j'indiquerai les moyens qui me paroiſſent les plus convenables pour la célérité.

Et dans le cas où la mort de Louis seroit la mesure adoptée par la nation française, je demande qu'il soit élevé, sans délai, sur le lieu même où aura été placé l'échafaud, un monument durable, sur lequel seront gravées les inscriptions suivantes:

Ici périt le . . . du mois de . . . l'an . . . Louis Bourbon, dernier tyran de la France, par la volonté du peuple souverain.

Le même sort attend celui qui tentera de rétablir la royauté sous quelque forme que ce soit.

La peine de mort n'a lieu, en France, que pour ce crime.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.